

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 22/11/2022

ACTE EXECUTOIRE

SDIS
GROUPEMENT TERRITORIAL SUD
28-30 BOULEVARD RICHARD WAGNER
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

**CEREMONIE
DE LA SAINTE BARBE**

EDITION 2022

N° TOVO_2022_3288

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de la cérémonie de la « **Sainte Barbe** » organisée par le **SDIS 37** – Groupement Territorial Sud – 28-30 boulevard Richard Wagner – 37000 Tours, le **samedi 3 décembre 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** de tout véhicule seront **interdits**, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, horaires et lieux définis ci-dessous :

- **Du vendredi 2 décembre 2022 à 24h00 au samedi 3 décembre 2022 à 12h00 :**
 - **Place Choiseul**, sur tous les emplacements côté esplanade de la contre allée est de la place.

ARTICLE 2 STATIONNEMENT AUTORISE

Le **stationnement** des véhicules de secours sera autorisé à la date aux horaires et sur le lieu définis ci-dessous :

- **Le samedi 3 décembre 2022 de 8h00 à 14h00:**
 - **Place Choiseul**, esplanade côté ouest de la place,

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 22 novembre 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE